

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mortagne-au-Perche, Orne

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation de travaux visant à modifier ou à mettre en conformité un établissement recevant du public

Le Maire de Mortagne-au-Perche, Orne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 111-7, R 111-19-7 à R 111-19-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux 2 sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la demande en date du 28 janvier 2025 référencée AT 0612932500004 formulée par Mr GOOSSENS Arthur, en vue d'une création d'un bar dans le cadre de la mise en conformité, situé 6 rue des Tailles à Mortagne-au-Perche, Orne.

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25 février 2025 pour une partie des points étudiés ;

ARRETE

Article 1 : La demande de création d'un bar, aux dispositions de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation sollicitée par Mr GOOSSENS Arthur, concernant la mise en conformité d'un garage, 6 rue des Tailles à Mortagne-au-Perche, est accordée en partie :

CAISSE

La caisse devra être adaptée pour les personnes à mobilité réduite,

Les différents services offerts, tel le lecteur de carte bancaire devront être accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil.

L'affichage de la caisse devra également être lisible par l'utilisateur, depuis cet emplacement adapté, afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

MOBILIER

Le mobilier devra être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Une partie au moins de l'équipement (partie abaissée du guichet ou tablette rapportée) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m.

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant la passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

CABINET D'AISANCE

Chaque cabinet d'aisance adapté devra respecter les exigences supplémentaires mentionnées ci-dessous ;

- être équipé d'un logo sur la porte des sanitaires indiquant que celui-ci est adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- comporter un dispositif (type barre de tirage ou ferme-porte) permettant de refermer la porte derrière soit une fois entré ;
- comporter un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m et qui devra disposer d'un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m ;

Article 2 : Les prescriptions portées sur les avis techniques joints au procès-verbal de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

- Une attestation d'achèvement des travaux et/ou mise en accessibilité prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) devra parvenir en Mairie de Mortagne-au-Perche – 22 place du Général de Gaulle 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE.
- Un registre d'accessibilité contenant les informations et pièces listées dans l'arrêté précité doit être mis à disposition. Ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessibilité de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire. Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.

Fait à Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025

Le Maire,
Virginie VAULTIER



Délais et voies de recours : Le bénéficiaire de cet arrêté qui désire en contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).